

Les entreprises canadiennes qui ont besoin d'un complément d'information concernant les formalités d'approvisionnement des gouvernements fédéraux américain et mexicain en matière de biens, de services et de travaux de construction devraient communiquer avec la Direction des droits de douane et de l'accès aux marchés du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international par téléphone au 613-995-3921 ou par télécopieur au 613-992-6002. Quant aux entreprises américaines ou mexicaines qui voudraient obtenir de l'information sur les formalités d'approvisionnement du gouvernement canadien, elles devraient communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au 1-800-361-4637.

SERVICE APRÈS-VENTE

Un homme ou une femme d'affaires qui se rend dans un pays signataire de l'ALENA pour fournir un service après-vente doit remplir des fonctions d'installation, de réparation ou d'entretien (ou encore former ou superviser des travailleurs qui rempliront de telles fonctions); dans chacun de ces cas, l'activité doit être exercée en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'entretien faisant partie intégrante de la vente de machinerie ou d'équipement commercial ou industriel ou de logiciels achetés d'une entreprise située à l'extérieur du pays où doit être fourni le service après-vente. Il faut présenter à la frontière une copie de l'acte de vente original; celui-ci doit énoncer clairement les activités que vous projetez de réaliser.

Le requérant doit posséder des connaissances spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles du vendeur. Par connaissances spécialisées, on entend des connaissances très poussées qui ne peuvent être transmises qu'à une personne déjà qualifiée lors d'une formation exhaustive.

L'autorisation de séjour ne doit pas être accordée à une personne qui effectuera des travaux pratiques de construction, peu importe le libellé de l'acte de vente ou du contrat de garantie ou de service. Toutefois, une personne peut obtenir une autorisation de séjour pour former ou superviser des travailleurs qui accomplissent des travaux de construction.

2. PROFESSIONNELS

L'ALENA facilite les mouvements transfrontaliers des professionnels mentionnés à l'Appendice 1603.D.1 de l'Accord (voir ci-joint une copie de l'Appendice). Les professionnels ne sont pas tenus de se soumettre au processus de validation des offres d'emploi normalement applicable aux personnes qui veulent s'intégrer au marché du travail d'un pays étranger.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

Pour vous voir reconnaître le statut de professionnel aux termes de l'ALENA, vous devez satisfaire aux critères suivants :

- détenir la citoyenneté d'un pays signataire de l'ALENA;
- exercer une profession mentionnée à l'Appendice 1603.D.1;
- posséder les qualifications requises pour exercer cette profession;

- avoir un emploi réservé ou avoir conclu un contrat avec une entreprise ou un employeur établi dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour;
- satisfaire aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

Vous devrez présenter des documents précisant :

- le genre des activités professionnelles qui seront accomplies;
- le titre de votre poste;
- un résumé des fonctions du poste;
- la date d'entrée en fonction et la durée prévue du séjour;
- les dispositions prises concernant la rémunération.

Les documents pourront consister en :

- un contrat signé par vous et une entreprise;
- une lettre de l'employeur éventuel confirmant qu'un emploi vous a été offert et que vous l'avez accepté;
- une lettre de votre employeur actuel confirmant que vous vous rendez dans un pays signataire de l'ALENA pour fournir des services professionnels en vertu d'un contrat que votre employeur a conclu avec une entreprise établie dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour (une entreprise s'entend aussi bien d'une personne que d'une entité).

L'attestation des qualifications professionnelles peut consister en une copie de votre diplôme ou d'un autre titre. Quant à la preuve de citoyenneté, il pourra s'agir d'un passeport. En outre, il vous faudra prouver à l'agent d'immigration que vous n'avez pas l'intention de vous établir définitivement dans le pays où vous demandez l'autorisation de séjour. Une fois que vous avez obtenu l'autorisation de séjour, vous ne pouvez fournir des services ou travailler qu'à l'entreprise indiquée sur votre permis de travail. Enfin, avant de commencer à travailler, le professionnel doit satisfaire à toutes les exigences nationales, provinciales ou locales applicables en matière d'accréditation, d'enregistrement ou d'obtention de permis.

PROFESSIONNELS AUTONOMES

Un homme ou une femme d'affaires autonome peut se rendre dans un pays signataire de l'ALENA, en tant que membre de la catégorie des professionnels, pour exercer, en vertu d'un contrat, des activités telles que des fonctions de formation dans sa profession, ce qui pourra inclure la tenue de séminaires. Toutefois, les personnes qui souhaitent séjourner dans un pays dans le seul but d'y travailler à titre autonome ou d'y établir un cabinet professionnel ne sont pas admissibles dans la catégorie des professionnels. Les gens d'affaires qui souhaitent établir une entreprise dans un pays signataire étranger pourront envisager la possibilité de solliciter une autorisation de séjour soit dans la catégorie des personnes mutées à l'intérieur d'une société, soit dans celle des négociants et investisseurs.